

DECRET N° 2020/193 DU 15 AVR 2020

Portant commutation et remise de peines

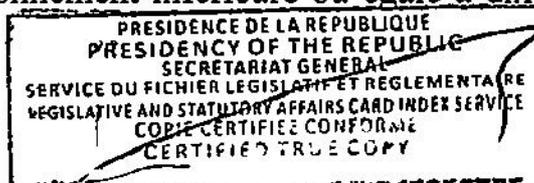
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU la Constitution ;
VU la Loi n°2016/07 du 12 juillet 2016 portant Code Pénal;
VU la loi n° 82/14 du 26 novembre 1982 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

DECRETE

Article 1^{er} : Les commutations et remises de peines suivantes sont accordées aux personnes définitivement condamnées à la date de signature du présent décret :

1. Une commutation en un emprisonnement à vie en faveur des personnes originellement condamnées à la peine de mort ;
2. Une commutation en une peine de vingt-cinq (25) ans d'emprisonnement en faveur des personnes originellement condamnées à la peine de mort, et dont la peine a déjà été commuée en une peine d'emprisonnement à vie ;
3. Une commutation en une peine de vingt-cinq (25) ans d'emprisonnement en faveur des personnes originellement condamnées à une peine d'emprisonnement à vie non encore commuée ;
4. Une remise de peine de cinq (05) ans en faveur des personnes originellement condamnées à la peine de mort, et dont la peine a déjà été commuée en une peine d'emprisonnement à temps ;
5. Une remise de peine de cinq (05) ans en faveur des personnes originellement condamnées à la peine d'emprisonnement à vie déjà commuée en une peine d'emprisonnement supérieure à dix (10) ans ;
6. Une remise de peine de cinq (05) ans en faveur des personnes originellement condamnées à la peine d'emprisonnement à vie déjà commuée en une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à dix (10) ans ;



7. Une remise de peine de trois (03) ans en faveur des personnes originellement condamnées à une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à dix (10) ans ;
8. Une remise de peine de trois (03) ans en faveur des personnes originellement condamnées à une peine d'emprisonnement inférieure à dix (10) ans, mais supérieure à cinq (05) ans ;
9. Une remise de peine de deux (02) ans en faveur des personnes originellement condamnées à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à cinq (05) ans, mais supérieure à trois (03) ans ;
10. Une remise de peine d'un (01) an en faveur des personnes originellement condamnées à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à trois (03) ans
11. Une remise de peine d'un (01) an en faveur des personnes à qui il reste à purger moins de trois(03) ans d'emprisonnement.

Article 2 : Pour l'application des remises de peines prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, les personnes condamnées mineures au sens du droit pénal, bénéficient en plus du tiers de la remise prévue.

Article 3 : a) Les commutations prévues aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article 1^{er} prennent effet à compter de la date de signature du présent décret, date à partir de laquelle se calcule la peine privative de liberté restant à purger.

b) En cas de condamnations définitives non confondues, les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent qu'à la condamnation en cours d'exécution à la date de signature du présent décret, et si le condamné est encore en liberté, à la peine qu'il doit purger en premier lieu.

c) En cas de confusion de peines, la remise s'applique à la peine à purger.

Article 4 : Les dispositions de l'article 1^{er} du présent décret sont inapplicables :

- aux personnes en état d'évasion à la date de signature du présent décret ;
- aux récidivistes ;
- aux personnes détenues pour avoir été condamnées pour une infraction commise pendant qu'elles se trouvaient en détention ;
- aux personnes condamnées pour les infractions suivantes :
 - atteinte à la sûreté de l'Etat ;



- infractions prévues au Chapitre 2 de la Loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme ;
- détournement ;
- corruption, concussion, favoritisme ;
- trafic d'influence et prise d'intérêt dans un acte ;
- fausse monnaie ;
- Fraude douanière ou fiscale ;
- Fraude aux examens et concours ;
- Exportation frauduleuse de devises ;
- Détention irrégulière et trafic de déchets toxiques ;
- Détention irrégulière et trafic de stupéfiants ;
- Infraction à la législation sur les armes ;
- Infraction à la législation forestière ;
- Torture ;
- Viols, agressions sexuelles, pédophilie.

Article 5 : Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

YAOUNDE, le 15 AVR 2020

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

